



INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

95, avenue de France – 75650 Paris cedex 13 – Téléphone : 01 70 98 94 00 – Télécopie : 01 70 98 94 20

www.injep.fr



PRÉAMBULE

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), constitué, selon les termes du décret du 24 décembre 2015 définissant ses missions, un observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

À ce titre, l'INJEP produit, diffuse et valorise des connaissances portant sur ces trois champs, ainsi que sur le sport. Il développe dans cette perspective une gamme diversifiée d'activités et de produits mobilisant des registres pluriels de métiers (documentation, statistique publique, évaluations/études/recherches, édition, communication) dans des champs variés (statisticiens, sociologues, politiques, économistes, démographes...) et est amené à coopérer avec une grande diversité d'acteurs, publics et privés. L'INJEP agit également comme pôle de ressources et d'expertise pour les acteurs de jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pour les assemblées parlementaires et pour les instances de représentation de la société civile.

Ses activités portent par conséquent sur des enjeux sociaux majeurs, liés par exemple à l'intégration sociale des jeunes ou aux inégalités sociales et territoriales, que l'Institut est chargé d'éclairer au service de l'intérêt général, imposant qu'une forte exigence soit mise sur la rigueur de ses démarches et sur la pertinence et la qualité de ses productions. Créé au sein du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sous le statut de service à compétence nationale, l'Institut est rattaché au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. N'étant ni un établissement public, ni une sous-direction d'administration centrale, il dispose d'un positionnement « intermédiaire » au sein du Ministère qui doit aller de pair avec une autonomie scientifique garantissant la qualité de ses produits et d'une autonomie de fonctionnement pour pouvoir coopérer avec ses partenaires. Son statut appelle des règles déontologiques adaptées à ses caractéristiques ainsi qu'à la nature de ses missions et productions.

En particulier, l'Institut comprend le service statistique ministériel (SSM) du Ministère en charge de la jeunesse et des sports et certaines de ces activités s'inscrivent dans le cadre du système de la statistique publique. Le SSM conçoit et coordonne, en relation avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les actions ayant pour objet l'information statistique en matière de jeunesse, de sport et de vie associative. Il collecte les données nationales et exploite les bases de données disponibles dans ces domaines. Il suit les lignes directrices qualité que l'Insee a mises en place, suite à la modification en 2015 du règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes pour s'assurer de la qualité des statistiques produites au sein du Service statistique public. Les activités du SSM sont régies par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ainsi que par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.¹

Le décret du 24 décembre 2015 créant l'INJEP en tant que service à compétence nationale (SCN) fait référence à l'existence d'une charte de déontologie. Il précise que le collège scientifique du conseil scientifique et d'orientation est garant du respect de la charte de déontologie et qu'à ce titre, il joue un rôle de médiation entre les personnels et la direction en cas de différends liés à l'autonomie scientifique. □

¹. En application du règlement (UE) 2015/759 modifiant le règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes, les pouvoirs des directeurs généraux des instituts nationaux de statistique sont renforcés afin de coordonner la production des statistiques européennes et d'améliorer la qualité. En France, le directeur général de l'Insee a étendu le champ de la production statistique concernée à l'ensemble des statistiques nationales produites au sein du système statistique public.

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE DE L'INJEP

Pour assurer sa crédibilité et sa reconnaissance, l'INJEP élabore une charte de déontologie qui repose sur :

- la garantie d'indépendance et d'objectivité : l'INJEP, de par son positionnement à l'interface des pouvoirs publics, des milieux de recherche et des acteurs de jeunesse, doit produire une expertise neutre, au service de l'intérêt général ;
- la garantie de qualité des processus de travail, des produits, ainsi que des résultats d'évaluations/études/recherches/expérimentations : l'INJEP s'engage à respecter le code de bonnes pratiques de la statistique européenne et à rechercher constamment l'amélioration de ses méthodes ainsi que de ses productions et services et à soumettre ceux-ci à une évaluation régulière, non seulement par le conseil scientifique et d'orientation, mais aussi par des experts externes et le respect de labels de qualité (SSM, CNIS, HCERES,...).

La Charte de déontologie énonce les principes déontologiques dictant les conduites de la direction comme celles des agents de l'Institut, quelle que soit la nature des activités. Elle s'applique également à tous celles et ceux qui interviennent au nom de l'INJEP, collaborateurs occasionnels ou stagiaires, participant aux activités de l'institut.

Dès lors, elle ne fait pas que fixer le cadre des droits et devoirs réciproques de la direction et des agents et collaborateurs de l'INJEP, mais elle garantit aussi l'indépendance de l'Institut à l'égard des interventions politiques et privées externes dans la production et la diffusion de connaissances, en particulier de statistiques, de résultats d'évaluations de politiques publiques, voire de résultats de recherches.

La charte de déontologie de l'INJEP est adossée à un ensemble de règles existantes (code de bonnes pratiques de la statistique européenne ; loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ; charte européenne du chercheur...). □

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Principes communs

Indépendance

L'indépendance professionnelle et scientifique de l'INJEP à l'égard des instances ou services politiques et administratifs ou des opérateurs privés dans le développement, la production et la diffusion des connaissances, des produits et services est une condition essentielle de la crédibilité de l'Institut.

Il appartient au directeur de l'INJEP de veiller au respect de ce principe. Pour ce faire, il pourra prendre l'appui du conseil scientifique et d'orientation à travers ses avis

Impartialité et objectivité

L'INJEP exerce ses missions en étant guidé par des considérations scientifiques et professionnelles, au service de l'intérêt général. Il met à disposition du public les informations concernant les méthodes et procédures suivies dans le cadre des enquêtes, évaluations, analyses et recherches. Il rend publics ses résultats et ses productions en toute impartialité et objectivité.

Intégrité

L'INJEP entend réaliser ses missions en l'absence de tout conflit d'intérêt susceptible d'influencer ses travaux et de remettre en cause son impartialité. Il veille à l'intégrité et à la réputation de ses agents dans leur activité professionnelle. Le directeur et les agents de l'INJEP ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement, ni indirectement, des avantages matériels ou immatériels dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec leurs obligations professionnelles. Ce devoir d'intégrité exclut toute complaisance, tout favoritisme, et toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions.

Obligation de réserve /confidentialité /secret statistique

La liberté d'opinion et d'expression de chacun, y compris à l'extérieur de l'INJEP sur tout support et sur les réseaux sociaux, s'applique dans le cadre légal de la Fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité et de neutralité, ce qui impose notamment d'exprimer à chaque occasion, à quel titre, personnel ou institutionnel, se fait l'intervention.

Tous les agents, et en particulier les chargés d'étude, sont soumis en outre à une obligation de confidentialité au titre des données confidentielles auxquelles ils ont accès dans l'accomplissement de leur travail pour le compte de l'INJEP

Les chargés d'études et statisticiens se voient par ailleurs appliquer le principe du secret statistique prévu par le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Exactitude et fiabilité

Les statistiques produites par le SSM doivent répondre aux exigences d'exactitude et de fiabilité prévues par le code des bonnes pratiques de la statistique européenne.

Les travaux conduits par les chargés d'étude et de recherche doivent répondre aux règles fixées par la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche (2015) : existence de protocoles de recherche permettant la reproductibilité des travaux ; conservation de tous les résultats bruts et de l'analyse de ceux-ci à des fins de vérification éventuelle ; conclusions fondées sur une analyse critique des résultats ; communication des résultats dans leur totalité de manière objective et honnête ; référencement explicite des sources lors de toute production, publication et communication scientifiques.

Pertinence, ponctualité, accessibilité et clarté

La qualité des productions et services de l'INJEP est primordiale pour sa crédibilité. Le directeur de l'INJEP y veillera particulièrement et prendra appui sur les avis du Conseil scientifique et d'orientation, et le cas échéant sur des experts extérieurs.

Au-delà de la fiabilité, cet engagement sur la qualité passe aussi par la pertinence des travaux, le respect du calendrier, et par l'accessibilité et la clarté des résultats d'enquête, d'évaluation et de recherche.

Rappel des règles existantes s'appliquant aux SSM

Comme l'indique la charte des SSM du 1^{er} janvier 2010, un des critères importants d'attribution du « label » SSM est l'aptitude à respecter le code des bonnes pratiques de la statistique européenne adopté par le comité du système statistique européen en septembre 2011. Ce code est composé de 15 principes : l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation à des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité, une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge non excessive pour les déclarants, l'efficacité de l'usage des ressources, la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité et la ponctualité, la cohérence et la comparabilité, l'accessibilité et la clarté. Le respect de ces principes s'impose par nature au SSM, et plus largement à l'INJEP. □

ENGAGEMENTS RESPECTIFS DE LA DIRECTION ET DES AGENTS

Il appartient au directeur de promouvoir ces principes déontologiques dans la réalisation du programme de travail pluri-annuel, découlant des orientations fixées par le projet de service, en privilégiant le dialogue.

Dans cette perspective, la direction s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels adéquats et développe une politique soucieuse de la qualité de l'environnement de travail, favorisant le développement des compétences personnelles et collectives, et prenant en compte la diversité des métiers et des parcours professionnels.

A travers ses activités professionnelles, chaque agent doit faire preuve de responsabilité et de loyauté envers la direction et l'institut. Il s'engage, dans les missions qui lui sont confiées à respecter les principes et règles de bonne conduite fixées par la charte, à respecter également ses collègues de travail et les règles collectives de fonctionnement. Rendre compte objectivement à son responsable des résultats obtenus, être ouvert à une démarche de qualité et de développement professionnel continu, participer aux réflexions collectives conduites en interne constituent des modes d'expression de la responsabilité de chaque agent. □

RÔLE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

Le conseil scientifique et d'orientation joue le rôle de comité de déontologie. En cas de différends liés à l'autonomie scientifique et plus largement au non-respect de la présente charte, il peut être saisi, sous couvert du directeur, et son arbitrage prend la forme d'avis.

En cas de différends concernant le service statistique ministériel, le Conseil alerte et transmet ses avis à l'Autorité de la Statistique Publique.

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

Service à compétence nationale, DJEPVA. Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
95, avenue de France - 75650 Paris cedex 13 - Téléphone : 01 70 98 94 00 - Télécopie : 01 70 98 94 20

www.injep.fr

